



Accord du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

RS 0.741.621; RO 1972 1085

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a décidé de modifier les annexes A et B de l'Accord du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) lors de ses 108^e, 109^e, 110^e et 111^e sessions (2020, 2021 et 2022). Il s'agit des modifications apportées aux documents ECE/TRANS/WP.15/256, ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/256/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/256/Corr.2, qui ont été transmises aux participants du groupe de travail WP.15 et qui n'ont soulevé aucune objection. Les modifications sont adoptées.
2. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.¹

20 septembre 2022

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Simonetta Sommaruga

¹ Le contenu des annexes A et B est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/869> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

